



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE NYS AFRICA

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le règlement des études ainsi que les règles de comportement que doivent respecter les étudiants de NYS-AFRICA.

L'ensemble des personnes fréquentant l'établissement (étudiants, personnels enseignant, personnels non enseignants) doit contribuer au maintien en bon état des locaux et des équipements.

A propos du déroulement de leurs études, les étudiants sont invités à se reporter aux textes réglementaires en vigueur cités, aux modalités de contrôle des connaissances votées à chaque rentrée académique par NYS-AFRICA et au présent règlement intérieur.

LES DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT DE NYS-AFRICA

Article 1 :

Tout étudiant doit disposer de toutes les conditions possibles pour évoluer harmonieusement au sein de NYS-AFRICA.

Il a de ce fait des droits qui ne prennent leur sens que s'ils sont accompagnés d'une responsabilité qui se traduit par des devoirs.

Aussi tout étudiant, qu'il soit national, étranger ou réfugié, ne doit subir aucune discrimination fondée sur le genre, les convictions religieuses, les opinions politiques, l'appartenance ethnique ou à une minorité, les origines sociales, la maladie et l'handicap.

De même, il ne doit subir aucun harcèlement psychologique (moral) ou sexuel.

Article 2 :

Tout étudiant a droit :

- À un enseignement et à un encadrement de qualité fondés sur des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- À l'information et jouit de la liberté d'expression et d'opinion dans les enceintes et locaux de NYS-AFRICA dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de NYS-AFRICA, à la vie communautaire ainsi qu'aux activités du personnel enseignant, administratif, technique et ouvrier du Centre.
- Aux informations concernant la structure d'enseignement à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- Aux respects et à la dignité de la part des membres de la communauté du Centre.
- À la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaire aussi bien dans les enceintes et locaux du Centre.

Article 3 :

Tout étudiant à l'obligation de :

- Respecter les lois de la République de Côte d'Ivoire et les règles internationales;
- Agir selon les principes moraux et civiques ;

- Respecter les règlements régissant NYS-AFRICA (le code vestimentaire institué dans l'enceinte et les locaux de NYS-AFRICA ; les heures de cours ; la discipline ; la ponctualité) ;
- Assimiler les matières enseignées ;
- Promouvoir en lui-même la culture de l'excellence ;
- Participer à toutes les activités éducatives organisées par NYS-AFRICA ;
- Rayonner dans la société;
- Entretenir avec les enseignants, le personnel administratif, technique et entre eux des rapports empreints de courtoisie ;
- Participer aux activités pédagogiques (Cours, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Evaluation)
- Se présenter correctement vêtu selon le code vestimentaire de NYS-AFRICA;
- Se prêter aux différents contrôles initiés par les autorités de NYS-AFRICA.

Tout refus constitue une faute susceptible de sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de la formation.

Article 4 :

Le milieu académique étant apolitique, aucune activité ou réunion ni discours, propos, affichage des banderoles ou panneaux publicitaires à caractère politique ou partisan, implantation des comités ou cellules des partis politiques, ne sont autorisés dans les enceintes et locaux de NYS-AFRICA.

Le contrevenant s'expose à des sanctions, allant jusqu'à l'exclusion définitive de NYS-AFRICA en cas de récidive.

Article 5 :

L'étudiant est tenu, en outre, d'assister régulièrement aux :

- Cours,
- Séminaires,
- Conférences,
- Exercices pratiques et laboratoires,
- Visites guidées,
- Pratiques professionnelles, Stages ou toutes autres activités prévues dans le programme de formation.

Article 6 :

Pendant les activités éducatives, l'étudiant s'oblige au respect de l'ordre et de la discipline. Il doit exécuter toutes les tâches qui lui sont proposées dans le cadre de sa formation.

Il fait montre de courtoisie et de respect envers le personnel académique, scientifique et administratif de NYS-AFRICA.

Article 7 :

Pendant les cours et les examens, il est strictement interdit d'utiliser les téléphones, sauf indication explicite.

Le contrevenant verra son téléphone confisqué et/ou détruit.

Article 8 :

Il est strictement interdit de manger dans les salles de cours.

Le contrevenant sera sanctionné conformément aux prescrits du présent Règlement.

Article 9 :

Ne pourra accéder dans l'enceinte de NYS-AFRICA, que l'étudiant décemment vêtu. L'étudiant habillé d'une manière indécente, entré par inadvertance, se verra prié de sortir du Centre.

Article 10 :

L'étudiant est appelé à cultiver au sein de NYS-AFRICA, un esprit de fraternité, de camaraderie et est tenu au respect de la personne étudiante, aux convictions et libertés d'autrui.

Le contrevenant s'expose à des sanctions, allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive du centre suivant la gravité des faits et ce, sous réserve des poursuites judiciaires

Article 11 :

Tout étudiant désirant se présenter aux examens (Internationaux et internes) de fin de formation est tenu de prendre son inscription aux examens selon les modalités définies par NYS-AFRICA.

Article 12 :

Ne pourra prendre part aux examens (Internationaux et internes), tout étudiant qui n'a pas assisté régulièrement aux cours, séminaires, exercices pratiques et laboratoires. De même, tout étudiant n'ayant pas atteint le nombre de points requis pour les examens internationaux, durant les préparations d'examens et examens internes, ne pourra prendre part aux examens internationaux.

Article 13 :

Tout étudiant inscrit aux examens internationaux est tenu de se présenter à l'heure et au lieu fixé d'examen.

Article 14 :

Avant de présenter la session d'examen international, l'étudiant doit avoir obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 90/100 aux examens internes, sauf indication contraire.

Article 15 :

Les étudiants vivant avec un handicap bénéficient de mesures particulières au sein de NYS-AFRICA. Toute forme de discrimination et/ou de stigmatisation sont interdites, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Article 16 :

Toute association ou autre groupe ou club d'étudiants, ne peut se constituer au sein de NYS-AFRICA, en ligne ou en dehors du centre sans l'autorisation écrite préalable de l'administration.

Article 17 :

Toute action ou attitude préjudiciable, manifestation publique non autorisée ou tout écrit tendant à ternir l'image de NYS-AFRICA sont punis conformément à la loi et aux prescrits du présent règlement.

L'étudiant auteur de ces manquements risque l'exclusion définitive du Centre.

Article 18 :

Aucun étudiant ne peut, sans l'autorisation écrite de NYS-AFRICA, se livrer à des opérations commerciales, lucratives ou financières sur le domaine du Centre, en ligne dans les groupes et sur les pages de NYS-AFRICA.

L'étudiant auteur de ces manquements risque l'exclusion définitive du Centre.

Article 19 :

Tout étudiant tenu responsable des dommages causés par l'usage des biens mobiliers et immobiliers de NYS-AFRICA notamment bâtiments, mobiliers, livres de la bibliothèque, équipements didactiques, informatique ou autres, doit réparation du préjudice causé ou remboursement du bien endommagé et s'expose à la sanction de l'exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive ou des dommages graves subis par NYS-AFRICA ce, sous réserve des poursuites judiciaires.

Article 20 :

NOUS NE SOMMES PAS RESPONSABLES :

Les exercices contenus dans nos laboratoires ne doivent être tentés que dans notre environnement de laboratoire. Tenter ces exercices dans un environnement réel serait illégal sans l'autorisation du propriétaire du système. Nous ne vous autorisons pas à effectuer ces exercices en dehors de notre environnement de laboratoire. Vous devez nous indemniser contre les dommages que nous subissons ou encourons si vous le faites. Si nous vous fournissons des liens vers d'autres sites Web ou services, l'accès à ces liens est à votre seule discrétion et à vos risques. Nous n'examinons pas, n'approuvons pas et ne sommes pas responsables de ces sites Web ou services.

Article 21 :

Tout étudiant qui est reconnu auteur de vol des biens meubles de NYS-AFRICA, de ceux d'un de ses collègues ou d'un membre du personnel de NYS-AFRICA, doit non seulement rembourser le bien volé, mais sera exclu temporairement ou définitivement en cas de récidive, sous réserve des poursuites judiciaires.

De même, tout étudiant qui est reconnu auteur d'attaque informatique, de vol de données, d'altération de données, d'espionnage supportera la réparation du préjudice subi par NYS-AFRICA, ou par des tiers du fait de ce comportement, sous réserve des poursuites judiciaires.

Article 22 :

Est puni conformément au code pénal, tout étudiant auteur de l'attentat à la pudeur, aux bonnes mœurs ; du harcèlement sexuel, de la séquestration des autorités, du personnel de NYS-AFRICA ou de ses collègues et de viol commis sur un de ceux-ci.

Sous réserve de la loi pénale, l'étudiant auteur de ces manquements sera définitivement exclu de NYS-AFRICA.

Article 23 :

Toute atteinte à l'ordre public causée par les étudiants agissant soit individuellement, soit en groupe, sur le territoire de NYS-AFRICA ou en dehors de celui-ci, sera puni conformément aux prescrits des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les étudiants délinquants supporteront la réparation du préjudice subi par NYS-AFRICA ou par des tiers du fait de ce comportement, sous réserve des poursuites judiciaires.

Article 24 :

Nul ne peut attenter à la liberté du personnel de NYS-AFRICA en vue d'obtenir pour lui-même ou pour son protégé un avantage académique ou quelconque, sous réserve des poursuites judiciaires ou de l'exclusion temporaire ou définitive en cas d'atteintes graves ou de récidive.

Sont particulièrement visés, les voies de faits, les violences, les menaces, le chantage ou autres diverses pressions tendant à empêcher à un membre du personnel de s'acquitter de son obligation.

Article 25 :

Les discussions animées, invectives, menaces, insultes, bagarres entre étudiants ou entre étudiants et le personnel de NYS-AFRICA sont punies conformément à la loi et au présent règlement.

Le coupable sera exclu temporairement ou définitivement en cas de préjudices graves ou de récidive, ce, sous réserve des poursuites judiciaires.

Article 26 :

La formation en ligne à NYS-AFRICA peut nécessiter la création des zones de discussion, des groupes, des forums et/ou d'autres installations de messagerie ou de communication conçues pour vous permettre l'interactivité entre les étudiants et le formateur. Vous ne devez pas (a) utiliser un langage abusif, diffamatoire, illégal ou répréhensible (b) envoyer de la publicité ou du matériel marketing (c) enfreindre la vie privée, la confidentialité ou les droits de propriété intellectuelle d'autrui.

NYS-AFRICA n'a aucune obligation de surveiller les services de communication. Cependant, NYS-AFRICA se réserve le droit d'examiner les éléments publiés sur un service de communication et de supprimer tout élément à sa seule discrétion. NYS-AFRICA se réserve le droit de résilier votre accès à tout ou partie des services de communication à tout moment et sans préavis pour quelque raison que ce soit.

Article 27 :

La procédure administrative en matière disciplinaire à NYS-AFRICA, étant régie par les lois et le présent règlement, toute sanction prise à l'encontre d'un étudiant doit être prononcée, après avoir épuisé la procédure ci-après : convocation et audition de l'étudiant par l'Administration suivie de la prise de décision. Celle-ci doit être motivée et communiquée par écrit à l'étudiant, et à son tuteur. Celui-ci a droit de recours auprès de l'Administration qui statuera dans un délai raisonnable et ce, suivant la procédure sus évoquée.

Article 28 :

L'étudiant qui, sans se conformer aux instructions académiques, traîne en justice une autorité académique, un enseignant ou tout autre membre du personnel pour un problème académique lié aux évaluations ou autre, sans avoir au préalable épuisé toutes les voies de recours internes, est réputé dangereux et exclu définitivement de NYS-AFRICA.

Article 29 :

Chaque classe à un emploi du temps qui devra être respecté. La présence en classe et à l'heure indiquée dans l'emploi du temps est obligatoire pour tout étudiant de NYS-AFRICA. L'étudiant est donc invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect des horaires de cours.

Article 30 :

L'étudiant de NYS-AFRICA est tenu à la ponctualité. Une fois l'heure de début du cours entamée, l'accès à la salle de cours est interdit. L'étudiant est alors considéré comme absent pour ce cours ; il ne pourra avoir accès au cours qu'à la séance suivante muni d'un billet d'entrée, délivré par la direction Académique.

Ce billet d'entrée n'absout pas l'absence, qui si elle s'avère totalement injustifiée, sera comptabilisée comme telle. Les heures d'absences sont prises en compte dans les notes de l'étudiant.

Article 31 :

L'assiduité aux cours est de rigueur. En conséquence, toute absence devra être dûment justifiée. Les absences injustifiées cumulées exposent l'étudiant à des sanctions. L'Administration est chargée de veiller à l'assiduité et à la ponctualité des étudiants. Dès qu'une absence est constatée, l'Administration met en œuvre la procédure ci-après :

- rentrer en contact avec l'étudiant par appel ;
- informer les parents et/ou tuteur légal par appel pour une absence cumulée de six (6) heures ;

Article 32 :

Les seuls motifs valables d'absence sont : accident, décès d'un proche, maladie, professionnel. La validité de tout autre motif d'absence sera examinée par l'Administration.

Article 33 :**a) En cas d'absence prévisible :**

Toute absence prévisible doit être précédée d'une demande d'autorisation d'absence écrite, adressée au moins 48 heures à l'avance à l'Administration

La présentation à l'administration de documents justificatifs suffit sous réserve de toute vérification utile.

b) En cas d'absence imprévue :

En cas d'absence imprévue, la famille (ou le tuteur) ou l'étudiant en informe dans les plus brefs délais l'Administration, par téléphone ou par e-mail.

A son retour et quelle que soit la durée de l'absence, l'étudiant doit se présenter à l'Administration, muni des justificatifs. Il se fera alors délivrer un billet d'entrée en classe.

c) En cas de maladie:

En cas de maladie, l'étudiant ne peut se prévaloir qu'après avoir apporté une attestation médicale établie et signée par un (1) médecin des Cliniques ou d'un Hôpital de référence équivalent.

Article 34 :

Tout étudiant inscrit à NYS-AFRICA est obligé de se conformer aux règles vestimentaires du Centre, à savoir :

- HOMME : Complet veste bleu nuit ou noir et chemise blanche ou le polo de NYS-AFRICA accompagné d'un pantalon noir.
- FEMME : Complet tailleur bleu nuit ou noir et chemise blanche ou le polo de NYS-AFRICA accompagné d'un pantalon ou d'une jupe noire.

Article 35 :

Lorsque pour des raisons d'études ou de recherche, ou pour des raisons personnelles, l'étudiant désire s'absenter du Centre pour une durée dépassant cinq (5) jours, les congés et les vacances académiques non compris, il est tenu d'obtenir au préalable une autorisation écrite de la Direction Académique ou de l'autorité mandatée à cet effet.

Le contrevenant s'expose à des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de NYS-AFRICA.

Article 34 :

Tout étudiant qui, pour des raisons de santé ou autre, ne peut participer à l'ensemble des épreuves de l'examen à laquelle il est inscrit, est obligé d'informer par écrit la Direction académique avant la date fixée pour le début des examens. Faute de quoi, il est considéré absent et sera assimilé aux ajournés.

Le contrevenant s'expose à des sanctions allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de NYS-AFRICA.

Article 35 :

Tout affichage dans les limites de NYS-AFRICA est soumis au visa préalable de l'autorité académique.

Article 36 :

Il est formellement interdit :

- d'exercer une autre activité professionnelle rémunérée ou non, susceptible de concurrencer NYS-AFRICA ou de nuire à la bonne exécution des services convenus; de divulguer les renseignements détenus par NYS-AFRICA;
- d'entrer dans les locaux du Centre en état d'ivresse ou d'y introduire des boissons alcoolisées, de la drogue ou toutes substances euphorisante s ou toxiques; de manger ou de dormir pendant les heures de travail et de cours; de s'adonner à toute autre occupation strictement personnelle pendant les heures de travail et de cours;
- d'introduire des marchandises, soit pour les vendre, soit pour les entreposer;
- d'utiliser, sans autorisation préalable, du matériel qui ne lui est pas normalement attribué ou dans un but différent de celui pour lequel il lui a été confié;
- d'emporter de NYS-AFRICA, sans autorisation ou d'utiliser à des fins personnelles les imprimés, les documents, les matériels, les fournitures ou tout autre élément du patrimoine de NYS-AFRICA;
- de permettre l'accès au téléphone, aux micro-ordinateurs ou autres appareils de service à toute personne étrangère à NYS-AFRICA ;
- de faire des quêtes ou de vendre des billets de tombola sans autorisation;
- de porter atteinte à l'image de NYS-AFRICA;
- d'entraver le bon fonctionnement du service;
- de détenir des armes dans l'enceinte de NYS-AFRICA
- de se livrer à des rixes dans les locaux de NYS-AFRICA;
- de porter des sandales, ou chaussures non fermées;
- d'intervenir sur tout matériel technique en panne, sauf autorisation écrite de l'Administration;
- de tenir des réunions privées dans les locaux de NYS-AFRICA sans autorisation écrite de l'Administration;

- d'exercer toute pression sur le personnel, pour faire obstacle à la liberté du travail ou à la liberté syndicale, politique, religieuse ou sportive;
- de faire ou de laisser faire ou de susciter tout acte de nature à troubler la bonne harmonie au sein du personnel et des étudiants;
- de causer du désordre de façon quelconque ou de tenir des propos contraires aux bonnes mœurs;
- de faire pour le compte de tiers des opérations financières ou commerciales sans autorisation de l'Administration;
- de faire pression sur un subordonné, un étudiant pour obtenir l'accomplissement d'un travail contraire à l'objet de NYS-AFRICA ou d'un acte contraire aux bonnes mœurs;
- de fumer dans les locaux de NYS-AFRICA;
- de supprimer ou masquer les filigranes sur les livres pdf et les vidéos que vous téléchargez;
- d'effectuer toute attaque, analyse, test, sonde ou pénétration autre que celles spécifiquement autorisées par NYS-AFRICA dans notre matériel de cours ou d'examen;
- d'utiliser l'exploration de données, des robots ou des méthodes de collecte de données similaires;
- de diffamer, abuser, harceler, traquer, menacer ou violer de toute autre manière un autre étudiant, ou un employé de NYS-AFRICA;
- de publier, télécharger, distribuer ou diffuser tout sujet, nom, matériel ou information inapproprié, profane, diffamatoire, contrefait, obscène, indécent ou illégal sur un service de communication de NYS-AFRICA;
- de télécharger des fichiers contenant des virus, des fichiers corrompus ou tout autre logiciel ou programme similaire pouvant endommager le fonctionnement de l'ordinateur d'autrui sans son consentement;
- de mener ou transmettre des sondages, des concours, des systèmes pyramidaux ou des chaînes de lettres;
- de restreindre ou empêcher tout autre étudiants d'utiliser et de profiter des Services de communication de NYS-AFRICA;
- de violer tout code de conduite ou autres directives pouvant s'appliquer à un service de communication particulier;
- de récolter ou collecter des informations sur des tiers, y compris des adresses e-mail, sans leur consentement.



NB : Cette énumération n'est pas exhaustive. L'Administration prendra toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires à la bonne marche de NYS-AFRICA.